Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ACCORD PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE AKKODIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L'UES AKKODIS constituée des sociétés suivantes :**

- **AKKODIS INGENIERIE PRODUIT SAS,** Immatriculé au R.C.S de VERSAILLES, sous le numéro 308 884 998 004 82, dont le siège social est situé AVENUE DU CENTRE, 78280 GUYANCOURT ;

- **AKKODIS France SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 391 136 108 002 74, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE ;

- **AKKODIS I&S SAS,** Immatriculé au R.C.S de VERSAILLES, sous le numéro 318 732 880 005 27, dont le siège social est situé 3 AVENUE DU CENTRE, 78280 GUYANCOURT ;

- **AKKODIS DOC SAS**, Immatriculé au R.C.S de TOULOUSE, sous le numéro 389 816 455 003 20, dont le siège social est situé 7 BOULEVARD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;

- **AKKODIS AERO CONSEIL SAS,** Immatriculé au R.C.S de TOULOUSE, sous le numéro 420 714 792 001 32, dont le siège social est situé 7 BOULEVARD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;

- **AKKODIS HIGH TECH SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 441 403 193 004 16, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE ;

- **AKKODIS DIGITAL SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 353 150 261 003 30, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE.

Représentées par M PICCOLI Arnault dûment mandaté.

Ci-après dénommées individuellement « **l'Entreprise** », ou collectivement « **l'UES** ».

D'une part,

Et

- **Les organisations syndicales représentatives :**

- L'Organisation Syndicale **CFTC** de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Vincent LOZÉ**, en sa qualité de délégué syndical,

- La Fédération **F3C CFDT** de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Stéphane LEPINE**, en sa qualité de délégué syndical,

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

- L'Organisation Syndicale **CGT** de l'UES AKKODIS, représentée par **Madame Sophie BASINI**, en sa qualité de déléguée syndicale,

- L'Organisation Syndicale **FO** de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Marc VICENS**, en sa qualité de délégué syndical

D'autre part.

Il est conclu le présent accord d'épargne Entreprise. Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à l'ensemble des accords collectifs et avenants ayant le même objet.

Cet accord va permettre de mettre à jour les différents articles du Plan des dispositions relatives aux Lois PACTE et Partage de la Valeur ainsi que de prévoir le transfert de l'ancienne offre financière vers la nouvelle (annexe 3).

Considérant le nombre important de dispositions devant être mises à jour, les parties conviennent, afin d'en faciliter la lecture pour ses Bénéficiaires et pour une meilleure information, de réécrire la totalité des dispositions du plan à l'article I du présent avenant

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan, sans qu'il y ait nécessairement conclusion immédiate d'un avenant, sauf disposition contraire des textes.

I – DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU PLAN REPRISES DANS LEUR INTEGRALITE

Les articles des dispositions antérieures sont entièrement supprimés et remplacés par ce qui suit :

PREAMBULE

Le Plan s'applique à l'UES AKKODIS définie comme suit :

Au jour de la signature des présentes, l'UES ainsi définie est constituée des sociétés suivantes :

- Société AKKODIS INGENIERIE PRODUIT SAS ;
- Société AKKODIS France SAS ;
- Société AKKODIS I&S SAS ;
- Société AKKODIS DOC SAS ;
- Société AKKODIS AERO CONSEIL SAS ;
- Société AKKODIS HIGH TECH SAS;
- Société AKKODIS DIGITAL SAS.

Toute nouvelle société intégrant l'UES sera adhérente de plein droit au Plan.

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ARTICLE 1 - EPARGNANTS

Tous les salariés de l'Entreprise adhérent au Plan.
Lorsque l'Entreprise emploie au moins deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise à France Travail, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans l'UES pour pouvoir bénéficier du Plan (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.
Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois[1], la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'y avoir effectué au moins un versement avant leur départ et que des sommes y demeurent toujours investies au moment de leur départ en retraite ou préretraite. Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.

Chaque Bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Epargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommé(s) « **FCPE** »).

ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des Epargnants ;

 Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

 Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du Plan, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

 Pour le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce, ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime, et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

- Versements effectués par l'Entreprise de tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement, aux résultats ou à la performance de l'Entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

[1] En application de l'article L1221-24 du Code du travail.

DS SL Paraphe ap

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

Conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L.3315-2 du Code du travail[2].

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

- Versements effectués par l'Entreprise de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation, aux résultats de l'Entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

 Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

 Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

 La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

- Versements effectués par l'Entreprise de tout ou partie de la prime de partage de la valeur, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

 La prime de partage de la valeur affectée au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans les limites prévues par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

 Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

- Versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.

- Transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif) ou d'un accord de participation, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

ARTICLE 3 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, l'Entreprise pourra compléter les versements de son personnel Epargnant. La détermination du montant exact de cet abondement fera l'objet d'un avenant au Plan, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel conformément à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 4 – SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

« NATIXIS ES MONETAIRE (PART I) N°3386 »,

[2] Celui en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan (à date : 75% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale).

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

« SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I) N°8564 » ,

« AVENIR RENDEMENT (PART I) N°8604 »,

« AVENIR DIVERSIFIE (PART I) N°8975 »,

« AVENIR ACTIONS MONDE (PART I) N°8600 »,

« SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR (PART I) N°3672".

Ces FCPE sont gérés par la société **VEGA INVESTMENT SOLUTIONS**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts du sur l'ensemble des FCPE.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.
En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE **« NATIXIS ES MONETAIRE (PART I) N°3386 ».**

En application de l'article L.3332-7 du code du travail, chaque Bénéficiaire bénéficie d'une aide à la décision via les supports de communication proposés par l'organisme gestionnaire du Plan désigné en préambule du présent règlement.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT DE L'EPARGNANT

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

CACEIS BANK, dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 89-91, rue Gabriel Péri, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 59 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

7.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6ème mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

7.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;

b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;

d) Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

e) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

f) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;

g) Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

j) Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

k) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

l) Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

m) Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

- Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
- Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.3 Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

ARTICLE 8 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PLAN

L'accord entrera en vigueur au 1er juin 2026.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire du Plan, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L.2261-3 du code du travail.

Le Plan a été conclu pour une durée indéterminée.

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à l'Autorité administrative compétente selon les modalités prévues à l'article 13 du présent Plan.

Elle est également adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Lorsqu'une Entreprise sort du périmètre de l'UES, ladite Entreprise cesse de pouvoir être partie au Plan. Cette situation entraîne une dénonciation de plein droit du Plan par l'Entreprise concernée. Cette dénonciation devra être notifiée à l'Autorité administrative compétente et aux partenaires sociaux.

DS SL

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ARTICLE 10 – INFORMATION DU PERSONNEL

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le personnel est informé du présent règlement par tout moyen.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opération.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte.

Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par Natixis Interépargne auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES FCPE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, le(les) membre(s) salarié(s) porteur(s) de parts représentant les salariés de l'Entreprise est(sont) désigné(s) par le comité social et économique de celle-ci OU par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail de celle-ci OU élus par et parmi les porteurs de parts (à préciser). Le(s) membre(s) représentant l'Entreprise est (sont) désigné(s) par la direction de celle-ci.

ARTICLE 12 – CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

A la suite de son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

ARTICLE 13 – FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du Code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

II – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée auprès de l'Autorité administrative compétente. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 15 – COMMISSION DE SUIVI

Les organisations syndicales représentatives signataires présentes dans l'entreprise pourront chacune désigner 2 représentants afin de participer à la Commission de suivi.

La Commission se réunit 1 fois par an.

Les indicateurs suivants seront transmis dans le cadre cette Commission :

- Origine de l'alimentation (nombre, montant médian/moyen) effectuée sur l'année N-1 (versements volontaires, Participation, Intéressement, Abondement, …)
- Synthèse des épargnants par fonds (nombre de plans ouverts et montants médians, moyens et max)
- Synthèse des épargnants par statut (présent, retraité, sorti)
- Synthèse des cas de déblocages anticipés mobilisés sur l'année N-1
- Etat des comptes des salariés sortants (clarifier ce point)

Fait à Villeurbanne, le 4 mai 2026

Pour l'UES AKKODIS
Arnault PICCOLI
DRH Adjoint AKKODIS France
Signature :

Signé par :
ARNAULT PICCOLI
05D45E5DC3FA41B...

Pour l'Organisation Syndicale F3C - CFDT AKKODIS, Monsieur Stéphane LEPINE dûment mandaté à l'effet des présentes DocuSigned by: 68FACD04E5FC445...	**Pour L'Organisation Syndicale CFTC AKKODIS, Monsieur Vincent LOZÉ** dûment mandaté à l'effet des présentes DocuSigned by: 6EC575350435432...
Pour l'Organisation Syndicale FO AKKODIS, Monsieur Marc VICENS dûment mandaté à l'effet des présentes DocuSigned by: Marc Vicens E5EDFA161E14473...	**Pour l'Organisation Syndicale CGT AKKODIS, Madame Sophie BASINI** dûment mandatée à l'effet des présentes

Paraphe
AP

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ANNEXE 1

CRITERES DE CHOIX ET DIC

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE (PART I) N°3386 »,

FCPE « SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I) N°8564 » ,

FCPE « AVENIR RENDEMENT (PART I) N°8604 »,

FCPE « AVENIR DIVERSIFIE (PART I) N°8975 »,

FCPE « AVENIR ACTIONS MONDE (PART I) N°8600 »,

FCPE « SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR (PART I) N°3672".

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ANNEXE 2

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES

PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus l'article R. 3324-22 du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes

DS SL

Paraphe ap

Paraphes : DS MV DS

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79